

QUESTION ORALE O-0083/01

posée conformément à l'article 42 du règlement

par Cristina García-Orcoyen Tormo, Juan Ojeda Sanz, Alejandro Agag Longo, María Avilés Perea, María Ayuso González, Felipe Camisón Asensio, Fernando Fernández Martín, Carmen Fraga Estevez, Gerardo Galeote Quecedo, José García-Margallo y Marfil, Salvador Garriga Polledo, José Gil-Robles Gil-Delgado, Cristina Gutiérrez-Cortines, Jorge Hernández Mollar, Íñigo Méndez de Vigo, Juan Naranjo Escobar, Ana Palacio Vallelersundi, Manuel Pérez Álvarez, José Pomés Ruiz, Encarnación Redondo Jiménez, Mónica Ridruejo, Carlos Ripoll y Martínez de Bedoya, José Salafranca Sánchez-Neyra, Jaime Valdivielso de Cué, Daniel Varela Suanzes-Carpegna, Alejo Vidal-Quadras Roca, Theresa Zabell, Concepció Ferrer, Regina Bastos, Arlindo Cunha, Sérgio Marques et Jorge Moreira Da Silva  
à la Commission

Objet: Répercussions environnementales et sociales de la fermeture de l'exploitation minière de l'entreprise Bolidén à Aznalcóllar

En 1998, la rupture d'un bassin contenant les déchets d'une exploitation minière appartenant à l'entreprise suédoise Bolidén située à Aznalcóllar, en Andalousie, a causé d'importants dommages à l'environnement du fait de la dispersion dans l'environnement de boues hautement toxiques. Celles-ci ont affecté le parc naturel de Doñana, zone protégée par le droit espagnol pour sa haute valeur écologique, et le parc national de Doñana, zone déclarée «de protection spéciale pour les oiseaux» (ZEPA) par les autorités espagnoles, conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE<sup>1</sup> relative à la conservation des oiseaux sauvages. Cette entreprise avait reçu, à différentes reprises, des fonds communautaires importants destinés à son fonctionnement.

D'autres activités minières exercées par cette entreprise semblent avoir provoqué des situations similaires dans d'autres régions du monde, et en particulier en Suède, récemment. L'entreprise Bolidén a décidé de mettre fin à ses activités d'exploitation de la mine d'Aznalcóllar, ce qui a entraîné des répercussions particulièrement négatives sur l'emploi direct et indirect dans cette zone. Il semble que cette entreprise se soit engagée à supporter une partie des dépenses nécessaires à la restauration de la zone affectée.

Quelles mesures la Commission a-t-elle adoptées ou pense-t-elle adopter afin de garantir le remboursement des subventions communautaires dont cette entreprise a bénéficié, directement ou indirectement, ainsi que le respect de ses engagements en ce qui concerne la réparation des dommages causés à l'environnement?

Dans quelle mesure la décision de Bolidén de cesser ses activités affecte-t-elle les travaux de d'assainissement de l'environnement en cours, et comment la Commission entend-elle s'assurer du respect des engagements qu'elle a pris en ce qui concerne la réparation des dommages causés à l'environnement?

Comment la Commission pense-t-elle garantir que ladite entreprise assumera les responsabilités qui lui incombent à la suite de cet accident, et comment peut-elle éviter que des situations similaires impliquant cette entreprise ou d'autres entreprises minières ne se reproduisent à l'avenir?

Dépôt: 10.10.2001

Transmission: 12.10.2001

Echéance: 19.10.2001

---

<sup>1</sup> JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

